PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « extension d'un ensemble commercial Super U » sur la commune de La Motte-Servolex (département de la Savoie)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4496

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4496, déposée complète par SAS MGI le 1er juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 8 juin 2023 ;

Vu la contribution de l'unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) des Deux Savoie en date du 5 juin 2023;

Considérant que le projet, sur un tènement inchangé de 23764 m², consiste en l'extension d'un ensemble commercial de l'enseigne Super U et de son parking situé 75 rue Lavoisier à La Motte-Servolex (73) comportant les caractéristiques suivantes :

- augmentation de 4516 m² de la surface de plancher (extension du magasin, de la galerie marchande et du drive) en lieu et place de la surface de stationnement existante, portant la surface de plancher globale (existante et projetée) à 12 758 m²;
- création d'un parking silo sur 3 niveaux d'une capacité de 117 places portant la capacité de stationnement sur site à 518 places (au lieu de 401) et de 18 places pour les vélos;
- installation d'une centrale de production photovoltaïque de 3151 m² d'une puissance de 536,32 kWc en toiture et en ombrière sur le parking;
- pose de matériaux drainants sur 40 places de parking (sur 636 m²) et collecte des eaux pluviales dans une cuve de 10 m3 pour arrosage des espaces verts;
- renforcement de la trame verte sur 2573 m² et traitement paysager avec plantation de haies arbustives vivaces, îlots de prairies fleuries et jardinières végétalisées;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques n°39 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection au titre des monuments historiques des abords de l'église de La Motte Servolex et qu'il est assujetti au respect des prescriptions qui seront le cas échéant émises dans le cadre de la consultation de l'Architecte des bâtiments de France (ABF);

Considérant que le projet d'extension se situe sur une parcelle déjà anthropisée[1] et pour large partie construite, qu'il ne majore pas par conséquent l'artificialisation de sols naturels ou agricoles ;

Considérant qu'en matière de gestion de la mobilité,le dossier indique que le projet induira une légère augmentation des flux ; que le site est par ailleurs desservi par une ligne de bus et une piste cyclable;

Rappelant que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de extension d'un ensemble commercial Super U, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4496 présenté par SAS MGI, concernant la commune de La Motte-Servolex (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2023.06.20
09:29:15 +02'00'

1 En zone Uac du PLU de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03